FRC 4.28039 28039

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12915

RAPPORT

FAIT

PAR **POULLAIN-GRANDPREY,**

Député par le département des Vosges,

AU NOM DES COMMISSIONS CHARGÉES D'ASSURER LES SERVICES DE L'AN 7 ET DE L'AN 8,

Sur la proposition d'ouvrir aux ministres de la guerre et de la marine un supplément de crédit sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7.

Séance du 16 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Lorsqu'au nom de vos commissions chargées d'assurer le service de l'an 7 et de l'an 8 réunis, je suis venu à cette tribune vous proposer de suppléer aux crédits ouverts aux ministres de la guerre et de la marine pour le service de l'an 7 ; lorsqu'en traçant une ligne de démar-

cation entre l'emploi des fonds publics dans ces deux administrations antérieurement au 30 prairial, et celui fait postérieurement à cette époque, vos commissions vous ont démontré que les neuf premiers mois de l'année avoient absorbé presque entièrement les crédits ouverts pour l'année entière; que les sommes demandées pour effectuer le service pendant les trois derniers mois étoient strictement nécessaires; et que pour qu'elles fussent suffisantes, il étoit indispensable qu'il régnât dans ces deux administrations, et sur-tout dans celle de la guerre, un ordre, une harmonie méconnus depuis long-temps, mais que nous devons espérer des efforts faits pour opérer cet utile changement: nous vous avons observé qu'indépendamment des sommes dépensées sur les crédits ouverts en exécution des lois des 3 et 28 fructidor, et . . . . . il en avoit été ordonnancé par les ministres de la guerre et de la marine sur le prix des biens nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, dans la persuasion où l'on avoit été que les 125 millions à provenir de cette vente avoient été donnés en supplément de crédit à ces deux ministres.

Vos commissions ne vous proposèrent pas alors de régulariser cette opération; elles se bornèrent à vous annoncer qu'elles travailloient à découvrir ce qui des sommes ordonnancées portoit sur un service effectué antérieurement au premier messidor, parce qu'elles estimoient que tout ce qui avoit été fait par anticipation sur le service postérieur à cette époque devoit être envisagé comme non avenu.

Si le système de délégation par anticipations a porté un coup funeste au crédit public; s'il a avili les valeurs les plus solides; s'il a été l'occasion d'un agiotage scandaleux et la principale cause de la pénurie dans laquelle se trouve le trésor public, c'est sur-tout lorsqu'elles ont porté sur le prix des domaines nationaux vendus en

CHICAGO

exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, qu'elles ont décélé une grande impéritie en opérations de finance, si la mauvaise foi n'a pas dirigé les hommes qui ont conseillé celle-ci. Au taux exorbitant auquel l'usure sous l'empire de laquelle nous gémissons depuis long-temps a élevé l'intérêt de l'argent, comment a-t-on pu espérer que des valeurs qui ne devoient rentrer que successivement dans l espace de trois ans, et dont une partie n'étoit pas encore réalisée par la vente des domaines nationaux, auroient quelque prix aux yeux des fournisseurs habitués à calculer dans leur intérêt, et dont quelques-uns, tels que la compagnie Rochefort ont montré, tant envers la nation qu'envers les hommes qui ont continué leur service, une avidité dont l'histoire des traitans offre peu d'exemples ? Aussi ces valeurs ont-elles été avilies à l'instant ; et l'expérience du passé doit nous convaincre que la perte qui en est résultée a totalement tourné contre République, soit par la mauvaise qualité des fournitures, soit par le prix auquel elles ont été élevées.

Il falloit qu'un pareil système cessât : vos commissions ont pensé qu'une déclaration solemnelle que la loi du 26 vendémiaire an 7 n'ouvroit aucun nouveau cré dit aux ministres de la guerre et de la marine en arrêteroit l'effet : vous l'avez faite sur leur proposition, e le Conseil des Anciens a approuvé cette mesure.

Dès ce moment la trésorerie n'a plus reconnu les ordonnances données sur le prix des domaines nationaux vendu en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7 ; elle a a nullé les autorisations données sur cette nature d'ordo nances, et toutes les écritures ont été rétablies suivant vœu de la loi : mais si ces ordonnances n'étoient pas r gularisées en ce qui concerne le service effectué avant premier messidor, il s'ensuivroit que les porteurs de mêmes ordonnances élèveroient avec succès la prét

tion d'être payés dans d'autres valeurs, et vous apercevez la perte qu'en éprouveroit la République. Ce n'est pas pour être payés en écus que les porteurs de ces ordonnances ont traité, mais pour être payés en valeurs qui ne doivent être réalisées qu'à des échéances éloignées. A ces motifs puisés dans l'intérêt de la République, s'en joignent d'autres fondés sur la justice. Ceux qui ont effectué le service, dont le montant de ces ordonnances est le prix, en sont véritablement propriétaires; s'ils ont acquis des biens nationaux avec ces valeurs, ils se sont exposés, dans le cas où elles leur seroient retirées, à encourir la déchéance: il en résulteroit pour eux une perte que la République partageroit; car les déchéances altèrent, le crédit des ventes, qu'il est si important de maintenir.

Si vos commissions s'étoient contentées de consulter l'état décadaire des délégations sur les biens nationaux autorisées par le Directoire exécutif, elles auroient trouvé dans les seuls arrêtés des 5 nivose et 9 pluviose derniers, qu'il avoit été disposé en faveur des ministres de la guerre et de la marine, sur les domaines nationaux à vendre, d'une somme de 52,305,000 fr.; ce qui auroit diminué considérablement les ressources que nous offre encore cette partie de domaines nationaux; mais elles ne se sont pas même arrêtées à l'état des ordonnances délivrées sur cette partie, elles ont voulu savoir ce qu'il y avoit eu d'effectué au premier messidor dernier des services pour lesquels ces ordonnances avoient été données, et suivant les états qui leur ont été remis depuis, il résulte que les ordonnances délivrées par le ministre de la guerre sur cette partie s'élèvent à 16,815,105 fr. 36 cent., et que le ministre de la marine en avoit donné avant cette époque pour une somme de 14,040,300 fr.

Vos commissions vous proposeront d'accorder à ces

deux ministres un supplément de crédit de ces deux sommes, en vous observant que ce supplément n'ajoute rien aux ressources que vous leur avez procurées pour soutenir le service des trois derniers mois de l'an 7, et qu'il ne porte que sur les trois premiers trimestres de la même année, qui ont déja dévoré des sommes immenses. Il vous restera bien des moyens de connoître les abus qui ont signalé ces administrations dans le cours de neuf mois, et d'arrêter le paiement de ce qui auroit été donné par anticipation. Peut-être encore vous déciderez-vous à interrompre le cours du système des délégations à l'égard des services non effectués, et à rendre au trésor public les fonds tenus par les dépositaires des caisses particulières à la disposition des délégataires par anticipation; vous ne leur aurez fait aucun tort, puisque, par cette opération, vous aurez donné aux différens ordonnateurs les moyens de s'acquitter régulièrement envers eux à mesure qu'ils auront rempli leurs obligations. Mais ce n'est pas la question que vos commissions avoient à examiner, elles devoient, en ôtant aux porteurs d'ordonnances sur les biens nationaux pour service effectué le prétexte de répéter le prix de leurs fournitures en écus, prévenir le double inconvénient d'occasionner une perte considérable à la République, et de donner lieu à des déchéances.

Il vous restera dans les biens nationaux qui avoient été affectés au service de l'an 7 une ressource immense pour l'an 8, puisque sur 125 millions il n'aura été consommé que 30,855,405 francs; et si, comme il paroît prouvé par l'état des ventes que vous avez eu sous les yeux, les enchères ont élevé le prix des biens vendus au-delà de dix fois leur revenu, on pourroit encore obtenir sur cette partie de domaines nationaux près de 100 millions.

Avec la masse des autres biens nationaux qui restent à vendre, si vous admettez un mode d'aliénation qui profite à la République, et s'accorde avec la justice que vous devez à ses créanciers, quelles ressources ce calcul ne vous présente-t-il pas pour l'an 8! quel espoir ne donne-t-il pas de parvenir à alléger le fardeau des impôts!

En vous proposant de régulariser les opérations faites sur le prix des domaines nationaux jusqu'à la concurrence de la dépense occasionnée pour service effectué antérieurement au premier messidor an 7, vos commissions ont dû prévoir le cas où il y auroit eu erreur, et celui où des fournisseurs auroient négligé de s'acquitter envers ceux qui se sont mis en avance avec eux.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de donner aux ministres de la guerre et de la marine les moyens de régulariser les dépenses effectuées sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de la somme de 16,815,105 francs 36 centimes sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 24 vendémiaire an 7, pour couvrir la dépense de son ministère, effectuée avant le premier messidor dernier.

II.

Il est également ouvert au ministre de la marine un crédit de 14,040,300 francs sur le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, pour couvrir la dépense de son ministère, faite avant le premier messidor an 7.

III.

Le surplus du prix à provenir des biens nationaux vendus et à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, reste disponible pour fournir aux dépenses des exercices à venir.

IV.

Les délégations faites sur le prix des domaines nationaux mentionnés aux deux premiers articles demeurent affectés, 1°. à la sûreté de l'apurement général du compte que les délégataires doivent aux ministres; 2°. au paiement des dettes des délégataires pour service fait en leur nom.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.